

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 003-260300397-20240624-D8_240624-DE

DELIBERATIONS
ADMINISTRATION

Date de la convocation :
11 juin 2024

08. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Nombre de membres

- ▶ En exercice 15
- ▶ Présents 11
- ▶ Votants 12

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité le

et acquiert un caractère exécutoire à compter de cette date.

Le président

Jean-Luc ALBOUY

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ALBOUY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : Mesdames BLANCHARD, CHALMET, FAURE-FONTENAY, GIRARD, LAIB-RENARD, PANDREAU,

Messieurs ALBOUY, ARNAUD, BUJOC, DIDTSCH, MARIDET, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mesdames LE DILY, PASQUIER et Messieurs DE BATTISTA, DENIZOT (pouvoir à Mme PANDREAU)

Monsieur DIDTSCH est nommé secrétaire de séance, accepte d'assurer cette fonction.

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°7 du 12 juin 2020 par laquelle le conseil d'administration a mis à jour au sein du CCAS le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établissant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles au RIFSEEP, dans le respect du principe de parité,

Considérant qu'il convient d'inclure les cadres d'emplois conditions de versement du CIA ainsi que le plafond pour l'

Considérant qu'il convient donc d'actualiser la délibération n°7 du 12 juin 2020 dans son intégralité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 avril 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Après délibération, les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité des votants adoptent les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent et/ou non permanent au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement
- l'indemnité horaire pour travail de nuit
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico sociale
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- l'indemnité pour travail dominical régulier
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe, de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi, suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Diplômes de l'agent

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Cadre d'emplois des attachés
- Cadre d'emplois des rédacteurs
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs

- Cadre d'emplois des ingénieurs
- Cadre d'emplois des techniciens
- Cadre d'emplois des adjoints techniques
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs
- Cadre d'emplois des ATSEM
- Cadre d'emplois des animateurs
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction du CCAS	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Direction de structure - Responsable de pôle	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint Direction de structure/Responsable de service/Métiers intermédiaires	20 400 €	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction CCAS/ Direction adjointe	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Directeur de structure/ Adjoint de Direction / Responsable de pôle	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service / Responsable d'équipe / Métiers intermédiaires ...	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction du CCAS/ Direction Adjointe/ Direction de structure/ Adjoint de Direction / Responsable de pôle /Adjoint de direction/Responsable de service/ /Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €

Groupe 2	Agent d'exécution
--------------------	--------------------------

◆ Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction du CCAS/ Direction adjointe	46 920€	46 920€
Groupe 2	Direction de structure / Adjoint de Direction / Responsable de pôle	40 290€	40 290€
Groupe 3	Adjoint Direction de structure	36 000€	36 000€
Groupe 4	Responsable de service/Métiers intermédiaires	31 450€	31 450€

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction adjointe	19 660€	19 660€
Groupe 2	Direction de structure/Adjoint de Direction/Responsable de pôle	18 580€	18 580€
Groupe 3	Responsable de service /Responsable d'équipe/Métiers intermédiaires ...	17 500€	17 500€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction du CCAS/ Direction Adjointe/ Direction de structure/ Adjoint de Direction / Responsable de pôle /Adjoint de direction/Responsable de service/ /Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

Montant annuel

ID : 003-260300397-20240624-D8_240624-DE

Groupes de fonctions		Plafond annuel réglementaire	retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction du CCAS/ Direction Adjointe/ Direction de structure / Adjoint de direction/Responsable de pôle/ Responsable de service/ Responsable d'équipe/Adjoint au responsable de service/Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

◆ Filière médico-sociale – Secteur Social

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction du CCAS/ Direction Adjointe	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Direction de structure/ Adjoint de Direction / Responsable de pôle /Adjoint de direction/Responsable de service/ /Métiers intermédiaires	15 300 €	15 300 €

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction du CCAS/ Direction Adjointe	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Direction de structure/ Adjoint de Direction / Responsable de pôle /Adjoint de direction/Responsable de service/ /Métiers intermédiaires...	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service / Chef d'équipe / Métiers intermédiaires...	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction du CCAS/ Direction Adjointe / Direction de structure/ Adjoint de Direction / Responsable de pôle /Adjoint de direction/Responsable de service/ /Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €

Groupe 2	Agent d'exécution
-------------	-------------------

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Pour les agents du CCAS, il sera appliqué le décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du **principe de parité**, le CCAS ne peut pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD. (*Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011*).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation du Président du CCAS et fera l'objet d'un **arrêté individuel** notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en 1 seule fois. Pour la seule année 2024, il sera versé en deux fois : une fraction de 300€ sera versée en juillet 2024 et l'autre fraction en novembre 2024.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est lié à la prise en considération de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

I - RESULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS PAR L'AGENT ET REALISATION DES OBJECTIFS	
I.1 - Implication – Investissement → <i>Disponibilité</i> → <i>Prise d'initiative</i>	I.2 - Qualité du travail effectué → <i>Organisation du temps de travail</i> → <i>Fiabilité et qualité de l'activité exercée</i> → <i>Souci d'efficacité et de résultat</i>
II – COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES	
II.1 – Connaissance et maîtrise de	II.2 – Entretien des connaissances et

l'environnement professionnel → <i>Maîtrise des savoir-faire liés au métier</i> → <i>Application des directives données</i>	compétences → <i>Effort de formation</i> → <i>Recherche de l'évolution réglementaire</i>
III – QUALITES RELATIONNELLES	
III.1 – Relations avec la hiérarchie → <i>Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie</i> → <i>Capacité à rendre compte</i>	III.2 – Sens de l'action collective et du service public → <i>Sens de l'écoute</i> → <i>Sens de l'intérêt public</i>
IV - ACTION(S) OU SITUATION(S) POSITIVE(S) OU NEGATIVE(S) AYANT IMPACTE LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE A justifier	

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Cadre d'emplois des attachés
- Cadre d'emplois des rédacteurs
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Cadre d'emplois des ingénieurs
- Cadre d'emplois des techniciens
- Cadre d'emplois des adjoints techniques
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs
- Cadre d'emplois des animateurs
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Tout cadres d'emplois confondus	Montant CIA pour agents à temps complet			
	Plancher	Intermédiaire	Plafond	Plafond 2024
Emplois ou fonctions exercés				
Pas de distinguo	300 €	800 €	1 000 €	1 100 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Les absences liées à un accident de service ou une maladie professionnelle ne seront pas prises en considération dans l'absentéisme.

Un agent absent plus de 7 mois sur 12 bénéficiera d'un montant plancher de 300 euros.

Tout agent pouvant être évalué bénéficiera du CIA, et ses absences éventuelles n'impacteront pas le versement du C.I.A.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions

et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein
à l'exception de celles visées expressément à l'article 1 chapitre

du CCAS, en vertu du principe de parité,
2ème alinéa.

Les agents du CCAS relevant de cadre d'emplois dont les textes sont en attente de parution ou non concernés par la mise en place du RIFSEEP conservent les indemnités qui leur étaient attribuées. Une délibération sera prise en ce sens afin de ne faire ressortir que les cadre d'emplois concernés.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par le Président du CCAS et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération et à l'unanimité des votant, le conseil d'administration :

- **d'actualise l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **d'actualise le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.**

Le Président du C.C.A.S.
Jean-Luc ALBOUY